

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1313473-31-2303
Dossier accréditation : AM-2000-7225

Montréal, le 21 septembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Brossard
Employeur

et

Les Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 306
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les brigadiers scolaires salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Ville de Brossard**

2001, boulevard de Rome
Brossard (Québec) J4W 3K5

Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur sur son territoire;

ATTENDU que le Conseil des services essentiels a conclu que le service donné par les brigadiers scolaires est essentiel (*Municipalité de Lafontaine et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3363, AZ-50013589*);

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Nathalie Cerrato
Pour l'employeur

al/mpl